

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1543/SG/CG les dispositions transitoires de l'arrêté maré 61/24/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps territorial de l'Administration générale.

n° 1543/SG/CG

Ministère  
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication  
8 octobre 1968

Numéro JO  
n° 20 du 25/10/1968

Date du numéro  
25 octobre 1968

### VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

**Vu** l'arrêté n° 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas et nomination des ministres

**Vu** la délibération de l'Assemblée territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958

**Vu** l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres territoriaux

**Vu** l'arrêté n° 61/24/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du corps territorial de l'Administration générale ensemble l'arrêté modification 61/117/SPCÇ du 4 octobre 1961

**Vu** l'avis de la Commission permanente de la Chambre des Députés en date du 5 octobre 1968

Sur proposition du ministre de la Fonction publique

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 18 septembre 1968.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, —L'arrêté n° 61/24/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps territorial de l'Administration générale est complété par l'article suivant: «Art. 24 quarto. — Les fonctionnaires des cadres territoriaux de la catégorie B ayant rempli pendant un an au moins les fonctions de chef de Cabinet du Président du Conseil de Gouvernement pourront, sur leur demande, être intégrés dans le cadre des Chefs de Bureau d'Administration générale.»

#### Art. 2

—Le présent arrêté sera publié, enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.